

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix de numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger: Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum . . . . .	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

2 septembre	— Arrêté interministériel fixant les nouveaux indices de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. . . . .	936
18 septembre	— Décret n° 54-961 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les articles 5 et 10 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne. (Arrêté de promulgation n° 904-54/C. du 30 septembre 1954). . . . .	936
13 octobre	— Décret n° 54-1027 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries. (Arrêté de promulgation n° 955-54/C. du 27 octobre 1954). . . . .	938
13 octobre	— Décret accordant au Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo. (Arrêté de promulgation n° 956-54/C. du 27 octobre 1954). . . . .	939
15 octobre	— Arrêté interministériel relatif à l'admission des licenciés d'enseignement dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer. . . . .	937
19 octobre	— Décret n° 54-1045 portant organisation des cercles d'officiers, de sous-officiers et des foyers militaires de l'armée de terre dans les territoires	

d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 969-54/C. du 6 novembre 1954). . . . . 940

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

29 octobre	— N° 959-54/AP. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 498-53/AP. du 2 juillet 1953. . . . .	942
29 octobre	— N° 960-54/AP. — Arrêté instituant un nouveau tribunal coutumier dans le cercle de Tsévié. . . . .	943
29 octobre	— N° 961-54/AP. — Arrêté ordonnant le recensement de certains villages relevant du Cercle d'Anécho. . . . .	943
30 octobre	— N° 1562/D/Mines — Décision accordant une autorisation personnelle minière à la Compagnie de Produits Chimiques et Electrometallurgiques (PECHINEY). . . . .	944
3 novembre	— N° 1584/D/IA. — Décision fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1954-55. . . . .	
4 novembre	— N° 968-54/F. — Arrêté fixant la composition de la commission administrative, prévue à l'article 16, paragraphe 2 du décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo et désignant les médecins faisant partie de la commission de réforme. . . . .	945
5 novembre	— N° 1603/D/IA. — Décision fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1954-1955. . . . .	945
8 novembre	— N° 974-54/AP. — Arrêté relatif aux délais de révision des listes électorales pour l'année 1955. . . . .	945
8 novembre	— N° 975-54/SE. — Arrêté déclarant infectée de rage la Commune-Mixte de Lomé. . . . .	946
Personnel . . . . .		947
Divers . . . . .		948

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis et communications

Domaines . . . . .	949
Avis de perte . . . . .	951
Déclarations d'Association . . . . .	951

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Postes et télécommunications

**ARRETE interministériel du 2 septembre 1954 fixant les nouveaux indices de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.**

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-538 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 54-356 du 23 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948;

Vu le décret du 23 août 1944 fixant le statut du personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

## ARRETEMENT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les nouveaux indices des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, titulaires de l'un des grades énumérés au tableau ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

GRADES	ÉCHELONS	INDICES
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle et ingénieur en chef classés à l'échelon fonctionnel.	2 <sup>e</sup> échelon . . .	650
	1 <sup>er</sup> échelon . . .	630
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle . . .	Echelon unique.	630
Ingénieur de classe exceptionnelle . . . . .	Echelon unique.	450
Contrôleur principal des branches exploitation postale, installations radioélectriques et centraux télégraphiques et téléphoniques, de classe exceptionnelle; chef de poste radioélectricien.	2 <sup>e</sup> échelon . . .	360
	1 <sup>er</sup> échelon . . .	340
Contrôleur du service des installations et du service des lignes de classe exceptionnelle . . . . .	Echelon unique.	360

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du cabinet,*  
Pierre MOUSSA.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Henri ULVER.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
Roger DUVEAU\*

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
Jean MASSON.

**ARRETE N° 904-54/C. du 30 septembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-961 du 18 septembre 1954.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-961 du 18 septembre 1954 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les articles 5 et 10 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 septembre 1954.

J. BÉRARD.

**DECRET N° 54-961 du 18 septembre 1954 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les articles 5 et 10 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, notamment ses articles 5 et 10;

Vu la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés, ensemble le décret du 25 février 1931 rendant applicable ladite loi aux colonies françaises, pays de protectorat français et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel aux augmentations de capital;

Vu le décret du 3 novembre 1936 rendant applicable le décret du 8 août 1935 aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu;

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 5 de la loi du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, modifiant l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateurs, est rendu applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

**ART. 2.** — Le décret du 3 septembre 1936 instituant au profit des actionnaires un droit préférentiel aux augmentations de capital est complété comme suit :

» *Art. 7 bis.* — Lorsqu'il y a lieu à la publication de la notice mentionnée à l'article 3 ci-dessus, la date d'ouverture de la souscription doit être postérieure de six jours francs au moins à la date du numéro du *Journal officiel* contenant la notice. »

**ART. 3.** — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Pierre MENDÈS-FRANCE,

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Guérin DE BEAUMONT.

(Extrait de la loi n° 53-1348 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne).

**ART. 5.** — L'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ART. 6.** — L'assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

« Si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article 3. Cette seconde assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

« A défaut de ce quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour où elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; l'assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant au moins le tiers des parts existant dans la masse intéressée, comme il est dit ci-dessus.

« Dans ces assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

« Chaque membre de l'Assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

« La société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque ».

### Enseignement

**ARRETE** interministériel relatif à l'admission des licenciés d'enseignement dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre, notamment en ses articles 7 et 13;

### ARRETTENT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les fonctionnaires et agents en exercice dans l'enseignement outre-mer à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1954, titulaires d'une licence d'enseignement, pourront demander à être admis dans le corps des licenciés et certifiés du cadre général. Ceux qui remplissent les conditions prévues à l'article 7 du décret du 23 octobre 1953 susvisé, pour être admis dans le cadre général et qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1954, auront assuré pendant au moins trois ans ou trois années scolaires entières dans un établissement public d'outre-mer un service complet de professeur seront, dans la limite des emplois disponibles et sur rapport favorable de l'inspection générale spécialisée et avis de la commission paritaire, intégrés ou classés comme professeurs du corps des licenciés ou certifiés du cadre général.

**ART. 2.** — Les fonctionnaires et agents titulaires d'une licence d'enseignement en service dans l'ensei-

gnoement outre-mer à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1954 mais qui, à cette date, n'ont pas exercé pendant au moins trois ans ou trois années scolaires entières dans un établissement public outre-mer pourront, dans la limite des emplois disponibles et lorsqu'ils auront assuré pendant trois ans consécutifs au moins un service complet de professeur dans un établissement public d'outre-mer, être intégrés ou classés dans le corps des professeurs licenciés ou certifiés du cadre général sur rapport favorable de l'inspection générale spécialisée et avis de la commission paritaire.

ART. 3. — Le directeur du personnel et le directeur de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1954.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le conseiller technique,*  
Georges LAVERGNE.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Par délégation du ministre :  
*Le Chef de cabinet,*  
Georges MORLOT.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le Chef de cabinet,*  
Georges BEAUCHAMP.

#### Loteries

ARRETE N° 955-54/C. du 27 octobre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

Vu la loi du 21 mai 1836 et notamment son article 5, aux termes duquel sont exceptées les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de ladite loi, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique;

Vu le décret du 15 janvier 1853 qui a étendu aux colonies la loi susvisée du 21 mai 1836;

Le conseil d'Etat entendu;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les dérogations aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mai 1836, prévues à l'article 5 de ladite loi, en faveur des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, sont accordées dans le cas où le montant de l'émission doit être inférieur ou égal à 5 millions de francs métropolitains ou à la contrevaletur de cette somme en monnaie locale :

1<sup>o</sup> Par arrêté du chef de territoire ou groupe de territoires, si le placement des billets doit avoir lieu dans un seul territoire ou groupe de territoires;

2<sup>o</sup> Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, si le placement doit avoir lieu dans plusieurs territoires ou groupe de territoires;

3<sup>o</sup> Par arrêté interministériel signé du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer, si le placement doit avoir lieu dans un ou plusieurs territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et un ou plusieurs départements métropolitains ou d'outre-mer.

Dans le cas où le montant de l'émission doit être supérieur à 5 millions de francs métropolitains ou la contrevaletur de cette somme en monnaie locale, les autorisations sont accordées :

1<sup>o</sup> Par arrêté interministériel signé du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer, si le placement des billets doit avoir lieu dans un ou plusieurs territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

2<sup>o</sup> Par arrêté interministériel signé du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer, si le placement doit avoir lieu dans un ou plusieurs territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans un ou plusieurs départements métropolitains ou d'outre-mer.

ART. 2. — Le contrôle de ces loteries sera assuré sous l'autorité du chef de territoire, par une commission de trois membres désignés par l'arrêté d'autorisation.

tion, comprenant un représentant du chef de territoire, président, le comptable du Trésor à la caisse duquel doivent être versés les fonds, ou son représentant, un représentant du groupement bénéficiaire.

Le produit de la vente des billets doit être versé préalablement au tirage, à la caisse du comptable du Trésor désigné dans l'arrêté d'autorisation.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué sans le visa du président de la commission, ni avant le tirage

ART. 3. — Le produit net des loteries dont il s'agit sera entièrement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées et il doit en être valablement justifié devant l'autorité qui accorde l'autorisation.

ART. 4. — Sont abrogées dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 29 mai 1844 telles qu'elles ont été rendues applicables dans lesdits territoires par le décret du 4 août 1883.

ART. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 octobre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE,

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Robert BURON.

*Le ministre de l'intérieur,*

François MITTERRAND.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

Edgar FAURE.

#### Recherches minières

ARRETE N° 956-54/C. du 27 octobre 1954 promulguant au Togo le décret du 13 octobre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRETARE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 13 octobre 1954 accor-

dant au Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET du 13 octobre 1954 accordant au Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 26 octobre 1927 portant réglementation minière au Togo, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 28 juillet 1938;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1942 du Commissaire de la République au Togo, modifié par arrêté du 23 mars 1953 réservant provisoirement dans le territoire du Togo des substances minérales de la première et de la troisième catégorie;

Vu les demandes formulées par le Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord en date du 12 janvier 1954 et du 4 mars 1954;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée territoriale du Togo en séance du 10 avril 1954;

Vu l'engagement pris par le directeur du Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord par lettre n° 2534 du 21 juillet 1954;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches de phosphates de chaux et d'alumine est accordé au Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord sous forme d'un permis général composé de 9 périmètres tels qu'ils sont définis dans les demandes formulées par cette société les 12 janvier 1954 et 4 mars 1954, et rappelés dans les paragraphes suivants :

Cercle de Tsévié.

Périmètre n° 1 (Lébé-Est). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 461,84 m du carrefour de la route allant vers Lébé et de la piste allant vers Baguiba, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 289,5 grades Est.

Périmètre n° 2 (Lébé-Ouest). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 461,84 m du carrefour de la route allant vers Lébé et de la piste allant vers Baguiba, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 289,5 grades Est.

Périmètre n° 3 (Dekpo A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Sud-Ouest vrais dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 2.680,80 m du premier pont que l'on rencontre dans le village de Dekpo en allant d'Abobo

vers Kpogamé, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 290 grades Est.

Périmètre n° 4 (Dekpo B). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 2.680,80 m du premier pont que l'on rencontre dans le village de Dekpo en allant d'Abobo vers Kpogamé, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 290 grades Est.

Périmètre n° 5 (Dekpo C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 2.680,80 m du premier pont que l'on rencontre dans le village de Dekpo en allant d'Abobo vers Kpogamé, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 290 grades Est.

Périmètre n° 6 (Dekpo D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 2.680,80 m du premier pont que l'on rencontre dans le village de Dekpo, en allant d'Abobo vers Kpogamé, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 290 grades Est.

Périmètre n° 7 (Kpogamé). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais dont l'angle Nord-Ouest de ce permis est matérialisé par un poteau signal situé à 2.239,55 m de l'axe du puits cimenté de l'administration dans le village de Kpogamé, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 378,5 grades Est.

#### Cercle d'Anécho.

Périmètre n° 8 (Pémékopé-Sud). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 5.965 m du carrefour des routes allant vers Haotoé, Tchekpo et Dedekpo, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 397 grades Est.

Périmètre n° 9 (Pémékopé-Nord). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 5.965 m du carrefour des routes allant vers Haotoé, Tchekpo et Dedekpo, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 397 grades Est.

ART. 2. — Pour chaque périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le permis général comporte les mêmes droits et obligations que les permis de recherches définis au titre II du décret du 26 octobre 1927 modifié susvisé, sauf exceptions prévues explicitement à l'article 2 du décret du 28 juillet 1938 également susvisé.

A cet effet, chaque périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est considéré comme permis indépendant.

ART. 3. — Le permissionnaire et les concessionnaires qui lui succéderont éventuellement doivent veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'approbation des sanctions prévues par les règlements concernant les matières visées à l'alinéa précédent, le commissaire de la République peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

ART. 4. — L'origine de validité du permis général est la date de promulgation au Togo du présent décret.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 13 octobre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE,

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Robert BURON.

#### Armée

ARRETE N° 969-54/C. du 6 novembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-1045 du 19 octobre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1045 du 19 octobre 1954 portant organisation des cercles d'officiers, de sous-officiers et des foyers militaires de l'armée de terre dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-1045 du 19 octobre 1954 portant organisation des cercles d'officiers, de sous-officiers et des foyers militaires de l'armée de terre dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation de l'armée coloniale;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

### TITRE PREMIER

#### *Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — Les cercles d'officiers et de sous-officiers et foyers militaires des formations relevant du ministre de la France d'outre-mer constituent des organismes administratifs spéciaux dotés de la personnalité morale.

Ils possèdent un patrimoine propre et doivent pourvoir aux charges qu'entraîne leur exploitation. L'Etat peut cependant leur consentir, dans la limite des crédits budgétaires, une aide dont la nature et l'importance sont fixées par voie d'instructions ministérielles.

Les fonds dont ils disposent sont les deniers privés. L'autorité militaire en régleme et contrôle la gestion.

Ils sont seuls pécuniairement responsables vis-à-vis de l'Etat ou des tiers.

ART. 2. — Ils peuvent, après autorisation du ministre de la France d'outre-mer, recevoir des dons; legs, subventions et ester en justice.

Ils peuvent employer du personnel non militaire, dans les conditions de la réglementation locale du travail.

ART. 3. — Les cercles d'officiers et de sous-officiers ainsi que les foyers militaires sont placés sous la surveillance du commandant supérieur des forces terrestres de chaque territoire.

Ils sont soumis au contrôle de l'inspection de la France d'outre-mer.

ART. 4. — La création et la dissolution des cercles d'officiers sont décidées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer; celles des cercles de sous-officiers et des foyers des soldats, par décision du commandant supérieur.

Les statuts sont approuvés : pour les cercles d'officiers, par le ministre de la France d'outre-mer; pour les cercles de sous-officiers et les foyers militaires, par les commandants supérieurs.

### TITRE II

#### *Cercles des officiers.*

ART. 5. — Un lieu de réunion pour les officiers de la garnison, dénommé « Cercle militaire », peut être aménagé dans les villes de garnison ou les postes d'outre-mer.

Ce cercle comprend, selon les besoins des officiers qui en font partie et les ressources dont on peut disposer dans la ville ou le poste, notamment : une bibliothèque, des salles d'études, de réunion et de consommation.

Si les nécessités du service le justifient, un ou plusieurs mess, où les officiers peuvent prendre leurs repas en commun, sont rattachés au cercle et constituent une partie intégrante de cet organisme.

Dans les garnisons ou les postes où l'effectif des officiers est particulièrement réduit, le commandant supérieur des forces terrestres peut autoriser la création de cercle d'officiers ne comportant qu'une salle de réunion.

ART. 6. — Le cercle est dirigé par un conseil d'administration composé de membres du cercle. Le conseil d'administration est élu par les membres du cercle. Il est présidé par le commandant d'armes.

ART. 7. — Le commandant d'armes exerce la surveillance du cercle.

Il le représente en justice, après autorisation du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 8. — Les officiers en activité de service dans la garnison sont membres obligatoires du cercle et tenus d'acquitter la cotisation prévue pour leur grade. Cette cotisation est payée par retenue sur la solde.

Les officiers de réserve et assimilés en résidence dans la localité sont, sur leur demande, admis comme membres du cercle. Ils doivent alors acquitter les cotisations qui leur incombent.

Les divers taux de cotisations sont proposés par le conseil d'administration et approuvés par le commandant supérieur des forces terrestres de chaque territoire.

ART. 9. — Les cercles d'officiers sont installés et entretenus au moyen :

- 1° Des cotisations versées par les officiers membres des cercles;
- 2° Des recettes diverses provenant de l'exploitation;
- 3° Des subventions qui peuvent leur être accordées;
- 4° Du produit des dons et legs et allocations diverses.

### TITRE III

#### *Cercles des sous-officiers.*

ART. 10. — Dans chaque corps de troupe, service ou détachement, peut être aménagé un lieu de réunion des sous-officiers qui porte le nom de « cercle des sous-officiers ».

Dans les garnisons comportant plusieurs corps de troupe, service, détachement, il peut exister un cercle commun aux différentes formations.

Le cercle comprend, selon les ressources du casernement et l'effectif des sous-officiers, notamment : des bibliothèques, salles de réunion, salles de lecture, de correspondance et de consommation.

Si les nécessités du service le justifient, un ou plusieurs mess, où les sous-officiers peuvent prendre leurs repas en commun, sont rattachés au cercle des sous-officiers et constituent une partie intégrante de cet organisme.

Dans les garnisons ou les postes où l'effectif des sous-officiers est réduit, le commandant supérieur

des forces terrestres peut autoriser la création de cercles de sous-officiers ne comportant qu'une salle de réunion.

ART. 11. — Le cercle est dirigé par une commission administrative composée de membres du cercle. La commission administrative est élue par les membres du cercle et placée sous la direction effective d'un officier désigné par le chef de corps.

ART. 12. — Le chef de corps exerce la surveillance du cercle.

Il le représente en justice, après autorisation du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 13. — Les sous-officiers en activité de service dans la garnison sont membres obligatoires du cercle établi dans la garnison, le corps, service ou détachement et tenus d'acquiescer la cotisation prévue pour leur grade. Celle-ci fait l'objet d'une retenue mensuelle sur la solde.

ART. 14. — Les cercles de sous-officiers sont installés et entretenus au moyen :

- 1° Des cotisations versées par les sous-officiers membres de ces cercles;
- 2° Des recettes diverses provenant de leur exploitation;
- 3° Du produit des dons et legs et allocations diverses;
- 4° Des subventions qui peuvent leur être accordées.

#### TITRE IV

##### *Foyers militaires.*

ART. 15. — Dans chaque corps de troupe, service ou détachement, peut être aménagé un lieu de réunion pour les caporaux et soldats qui porte le nom de « foyer militaire ».

Dans les garnisons comportant plusieurs corps de troupe, services ou détachements, il peut exister un foyer commun aux différentes formations.

Le foyer comprend, selon les ressources du casernement, notamment une bibliothèque, une ou plusieurs salles de vente et de consommation, une ou plusieurs salles de réunion ou de jeux, une salle de lecture et de correspondance.

ART. 16. — L'administration du foyer est assurée par un « officier directeur » désigné par le chef de corps.

Une commission d'hommes de troupe ayant un rôle purement consultatif peut être instituée à l'initiative du chef de corps.

ART. 17. — Les foyers militaires sont installés et entretenus au moyen :

- 1° Des recettes diverses provenant de leur exploitation;
- 2° Du produit des dons et legs;
- 3° Des subventions qui peuvent éventuellement leur être accordées.

ART. 18. — Le chef de corps exerce la haute surveillance du foyer militaire.

Il le représente en justice, après autorisation du ministre de la France d'outre-mer.

#### TITRE V

##### *Dispositions diverses.*

ART. 19. — Les détails de la réglementation relative à la création, à l'administration et à la dissolution des cercles et foyers sont fixés par des instructions du ministre de la France d'outre-mer.

Cette réglementation précise, dans tous les cas, l'étendue de la responsabilité pécuniaire des administrateurs et des gérants envers les organismes dont ils assurent la direction ou la gestion, ainsi que la nature de l'aide en deniers et matériels que l'État peut éventuellement accorder aux cercles et aux foyers.

ART. 20. — Les militaires de la marine et de l'armée de l'air peuvent, là où il n'existe pas de cercle ou foyer propre à l'air ou à la marine, faire partie des cercles ou foyers de l'armée de terre, dans les mêmes conditions que les militaires de l'armée de terre.

L'application des dispositions du présent article reste subordonnée à la décision du commandant supérieur.

ART. 21. — Sont abrogés les décrets du 11 septembre 1931 portant organisation des cercles et bibliothèques militaires outre-mer et fixant les conditions dans lesquelles s'exerce la retenue sur la solde des officiers à ce titre.

ART. 22. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre de la Défense nationale  
et des forces armées,

Emmanuel TEMPLÉ.

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### *Organisation administrative*

##### *Tribunal coutumier*

ARRETE N° 959-54/AP. du 29 octobre 1954 rapportant l'arrêté n° 498-53/AP. du 2 juillet 1953.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRETARIE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 498-53/AP. du 2 juillet 1953 portant extension du ressort territorial du tribunal coutumier de Davié-Assomé;

Vu l'arrêté n° 930-54/AP. du 11 octobre 1954 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 498-53/AP. du 2 juillet 1953;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Tsévié;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 498-53/AP du 2 juillet 1953 plaçant le canton de Dalavé (Cercle de Tsévié) sous la juridiction du Tribunal coutumier de Davié-Assomé (Cercle dudit).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1954.

J. BÉRARD.

*ARRETE N° 960-54/AP. du 29 octobre 1954 instituant un nouveau tribunal coutumier dans le Cercle de Tsévié.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 mars 1933 réglementant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948, modifié par arrêté n° 565/APA. du 16 juillet 1949 déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers;

Vu l'arrêté n° 498-53/AP. du 2 juillet 1953 portant extension du ressort territorial du tribunal coutumier de Davié-Assomé;

Vu l'arrêté n° 930-54/AP. du 11 octobre 1954 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 498-53/AP. du 2 juillet 1953;

Vu l'arrêté n° 959-54/AP. du 29 octobre 1954 rapportant l'arrêté n° 498-53/AP. du 2 juillet 1953 plaçant le canton de Dalavé sous la juridiction du tribunal coutumier de Davié-Assomé (Cercle de Tsévié);

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Tsévié;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué près le Tribunal du premier degré de Tsévié un nouveau Tribunal coutumier.

**ART. 2.** — Ce Tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République et qui peut être nommé à nouveau, assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933.

Ce Tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes, à l'exception toutefois de celles relatives à l'état civil des personnes régies par les coutumes locales.

En cas de conflit de coutumes, le Tribunal du premier degré est seul compétent.

**ART. 3.** — Le siège de ce Tribunal est à Dalavé et son ressort le territoire du canton de Dalavé.

**ART. 4.** — La procédure devant ce tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25, et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1954.

J. BÉRARD.

#### Recensement

*ARRETE N° 961-54/AP. du 29 octobre 1954 ordonnant le recensement de certains villages relevant du Cercle d'Anécho.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant du Cercle d'Anécho;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le recensement de la population de certains villages du Cercle d'Anécho sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront :

du 15 au 18 novembre 1954

Sigbéhoué.

du 22 au 30 novembre 1954

Afagnagan

Afagna-Bletta-Maoussi

Afagna-Bletta-Atchadomé

Afagna-Bletta-Kpétémé.

du 2 au 8 décembre 1954

Anfouin.

ART. 3. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté sus-visé du 21 avril 1954.

ART. 4. — Le Commandant du Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1954.

J. BÉRARD.

#### Recherches minières

DECISION N° 1562-D/Mines du 30 octobre 1954 accordant une autorisation personnelle minière à la Compagnie de Produits Chimiques et Electrométallurgiques (Pechiney).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les décrets des 27 février 1924 et 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles minières, promulgués au Togo par l'arrêté n° 227 du 26 juin 1925;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, promulgué par arrêté n° 659 du 14 décembre 1927;

Vu la demande en date du 17 septembre 1954 par laquelle la Compagnie Pechiney sollicite une autorisation personnelle minière;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée à la Compagnie de Produits Chimiques et Electrométallurgiques (Pechiney) dont le siège social est à Lyon 9 Cours de Verdun, l'administration centrale à Paris, 23 Rue de Balzac et ayant élu domicile au Togo à la Banque du Crédit Lyonnais à Lomé.

Cette autorisation personnelle est valable pour les substances de la troisième catégorie sur toute l'étendue du Territoire du Togo.

Le nombre maximum de permis de recherches que la Compagnie Pechiney peut détenir à un instant donné est fixé provisoirement à Vingt permis de recherches de 3 kilomètres sur 3 kilomètres, qu'ils soient en zone libre ou réservée.

La validité de la présente autorisation personnelle est fixée à Cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1954.

J. BÉRARD.

#### Enseignement

DECISION N° 1584-D/IA. du 3 novembre 1954 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1954-1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement du second degré;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens et concours scolaires de l'année 1954-55 auront lieu aux dates suivantes :

1<sup>o</sup> — Examen d'entrée dans les classes de 6<sup>e</sup> et de recrutement des écoles normales, (concours commun des bourses) : 7 mai 1955.

2<sup>o</sup> — C.E.P.E.

Centres d'Anécho et de Bassari : 6 juin 1955

Centres de Lomé et de Sokodé : 8 juin 1955

Centres de Palimé et de Lama-Kara : 13 juin 1955

Centres d'Atakpamé et de Mango : 16 juin 1955

Centres de Tsévié et de Dapango : 18 juin 1955.

3<sup>o</sup> — Brevet d'Etudes du Premier Cycle :

1<sup>re</sup> Session : 20 juin 1955

2<sup>e</sup> Session : 3 octobre 1955.

4<sup>o</sup> — Brevet Elémentaire :

1<sup>re</sup> Session : 20 juin 1955

2<sup>e</sup> Session : 3 octobre 1955.

5<sup>o</sup> — Certificats d'Aptitude Professionnelle de l'Enseignement Technique : 13 juin 1955.

ART. 2. — Les listes d'inscription aux divers examens ci-dessus seront closes :

1<sup>o</sup> — Un mois avant la date des épreuves pour chacun des centres d'examen du C.E.P.E.

2<sup>o</sup> — Le 13 mai 1955 pour les candidats aux C.A.P. de l'Enseignement Technique.

3<sup>o</sup> — Deux mois avant la date de chacune des sessions d'examen pour le B.E. et le B.E.P.C.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1954.

J. BÉRARD.

**DECISION N° 1603-D/IA. du 5 novembre 1954 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1954-1955.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement secondaire au Togo;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — En sus des jours fériés réglementaires, les vacances scolaires des établissements d'enseignement primaire, secondaire et technique sont réparties comme suit pour l'année scolaire 1954-1955 :

1<sup>o</sup> — *Fêtes de Noël et du jour de l'an :*

du Jeudi 23 décembre 1954 après les classes du soir au lundi matin 3 janvier 1955.

2<sup>o</sup> — *Fêtes de Pâques :*

du mercredi 6 avril au lundi 18 avril 1955

3<sup>o</sup> — *Grandes vacances :*

Pour les enseignements du second degré et technique du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1955.

Pour l'enseignement primaire du Vendredi 15 juillet après les classes du soir au lundi matin 17 octobre 1955.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 novembre 1954.

J. BÉRARD.

### Commission

**ARRETE N° 968-54/F. du 4 novembre 1954 fixant la composition de la Commission administrative, prévue à l'article 16, paragraphe 2 du décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la Caisse locale de retraites du Togo et désignant les médecins faisant partie de la Commission de réforme.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 29 mars 1954 réorganisant la Caisse locale de retraites du Togo;

Après avis du Directeur de la Santé Publique;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission de réforme, prévue à l'article 16 paragraphe 1 du décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la Caisse locale de retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — Le Médecin-Colonel, Directeur de la Santé Publique

2<sup>o</sup> — Le Médecin-Chef des Services chirurgicaux.

ART. 2. — Le Conseil de santé fonctionnera comme commission administrative, prévue à l'article 16 paragraphe 2 du décret du 29 mars 1954.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1954.

J. BÉRARD.

### Listes électorales

**ARRETE N° 974-54/AP. du 8 novembre 1954 relatif aux délais de révision des listes électorales pour l'année 1955.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 7 juillet 1874;

Vu le décret du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative aux élections législatives;  
 Vu le décret n° 51-595 du 24 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée;  
 Vu la loi du 6 février 1952 relative aux élections aux Assemblées Territoriales;  
 Vu la circulaire ministérielle n° 8227 du 24 octobre 1951;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est procédé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1954 à la révision annuelle des listes électorales dans le Territoire du Togo dans les conditions prévues par la loi du 23 mai 1951, le décret du 24 mai 1951 et la loi du 6 février 1952 visés ci-dessus.

**ART. 2.** — Le calendrier des opérations de révision est fixé comme indiqué par le tableau annexé au présent arrêté.

**ART. 3.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 8 novembre 1954.

J. BÉRARD.

**Calendrier des opérations de révision des listes électorales**

OPÉRATIONS EFFECTUÉES	NOMBRE DE JOURS	TERME DES OPÉRATIONS
Opérations d'inscription et de radiation effectuées par la Commission administrative	41	10 janvier
Délai accordé à la Commission administrative pour dresser le tableau rectificatif	4	14 janvier
Dépôt par la Commission administrative du tableau rectificatif au secrétariat de la Commune ou de la Circonscription administrative	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations (demandes en inscription ou en radiation)	20	4 février
Délai pour les décisions de la Commission Municipale de jugement ou de la Commission de jugement	5	9 février
Délai de notification des dernières décisions de la Commission Municipale de jugement ou de la Commission de jugement	3	12 février

OPÉRATIONS EFFECTUÉES	NOMBRE DE JOURS	TERME DES OPÉRATIONS
Publication des décisions de la Commission Municipale de jugement ou de la commission de jugement		12 février
Délai d'appel devant le Juge de Paix	5	17 février
Délai pour les décisions du Juge de Paix	10	27 février
Délai pour la notification des décisions du Juge de Paix.	3	2 mars
Délai de pourvoi en cassation.	10	12 mars
Clôture définitive de la liste électorale par l'Administrateur-Maire de la Commune ou le Chef de la Circonscription administrative	19	31 mars

**Rage**

*ARRETE N° 975-54/SE. du 8 novembre 1954 déclarant infectée de rage la Commune-Mixte de Lomé.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
 CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglant la police sanitaire dans le Territoire du Togo;

Vu le diagnostic clinique de rage posé sur un chien mordeur présenté à la clinique vétérinaire;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclaré infecté de rage le territoire de la Commune-Mixte de Lomé.

**ART. 2.** — Tous les chiens vivant sur le territoire infecté devront être sequestrés immédiatement et pendant un délai de 2 mois. Il est interdit aux propriétaires de les conduire en dehors de leur résidence.

**ART. 3.** — Les chiens errants seront abattus sans délais. Ceux portant un collier avec le nom et l'adresse du propriétaire seront mis en fourrière pendant sept jours et seront abattus au bout de ce délai s'ils

ne sont pas réclamés, et cela sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées à leur propriétaire.

ART. 4. — Tout animal atteint de rage est immédiatement abattu, ainsi que tout mammifère domestique en captivité ou en liberté ayant été mordu, roulé, ou en contact avec un animal enragé à l'exception :

1<sup>o</sup>) — des chiens qui ont été vaccinés préventivement depuis moins d'un an et à condition que la vaccination soit pratiquée à nouveau dans les 7 jours et qu'ils restent sous surveillance sanitaire pendant au moins 1 mois.

2<sup>o</sup>) — des porcs qui peuvent être abattus pour la boucherie pendant les 5 jours qui suivent la morsure.

3<sup>o</sup>) — des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du Service de l'Élevage et dans ce cas, il leur est interdit de s'en dessaisir pendant 3 mois sauf pour la boucherie.

ART. 5. — Lorsque des chiens, des chats ou des singes, ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, si l'on peut s'en saisir sans les abattre sont placés sous surveillance vétérinaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

ART. 6. — Les opérations de capture des chiens errants commenceront le 15 novembre.

ART. 7. — La Mairie de Lomé, le Service d'Hygiène, le Commissariat de Police, le Service de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1954.

J. BÉRARD.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Titularisation

Par décret en date du 22 octobre 1954, M. Bérard (Jean-Louis Philippe), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est titularisé dans les fonctions de secrétaire général du Togo, en remplacement de M. Gayon, appelé à d'autres fonctions.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Détachement

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 970-54/CP. du :

6 novembre 1954. — M. Grunitzky Nicolas, Adjoint Technique principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur

des Travaux Publics du Togo, est placé, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et pour la durée de son mandat parlementaire, dans la position de détachement sans traitement.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension, seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

#### Intégrations

N° 963-54/CP. du :

2 novembre 1954. — M. Dravie Ferdinand, titulaire du Baccalauréat, est intégré dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré en qualité d'Instituteur Stagiaire.

M. Dravie est affecté à Anécho pour servir à l'École de Zébévi.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 octobre 1954 au point de vue de la solde et ancienneté de l'intéressé.

N° 971-54/CP. du :

6 novembre 1954. — M. Grunitzky Nicolas, Adjoint Technique Principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des Travaux Publics, est reclassé dans le nouveau corps supérieur du personnel des Travaux Publics du Togo, organisé par arrêté n° 699-54/CP. du 29 juin 1954, au grade d'Adjoint Technique Principal — 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

M. Grunitzky Nicolas, placé dans la position de détachement sans traitement par arrêté n° 970-54/CP. du 6 novembre 1954, est maintenu dans cette position.

#### Nominations

N° 1551/D/CP. du :

28 octobre 1954. — M. Lawson Latévi Espoir, préposé de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des agents des Douanes du Togo, en service à la Brigade de Lomé est affecté au Poste des Douanes de Dapango en qualité d'adjoint au chef de poste, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954.

N° 1600/D/CP. du :

5 novembre 1954. — M. Mansuy Jean, Administrateur Adjoint, 3<sup>e</sup> échelon, de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion, le 26 octobre 1954, est nommé Commandant du Cercle de Sansanné-Mango, en remplacement de M. Hervé Marcel, Administrateur, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

N° 1601/D/CP. du :

5 novembre 1954. — M. Kunstmann Joseph, Administrateur adjoint, 4<sup>e</sup> échelon, de la France d'Ou-

tre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé, par avion, le 24 octobre 1954, est nommé Commandant du Cercle de Lama-Kara, en remplacement de M. Canteau François, Administrateur adjoint, qui reprend ses fonctions d'adjoint au Commandant de Cercle.

N° 1606/D/CP. du :

8 novembre 1954. — M. Domissy, Administrateur, 2<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé, par avion, le 24 octobre 1954, est nommé Directeur du Cabinet et du Personnel, en remplacement de M. Apedo-Amah Georges, Secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe, chargé par intérim de ces fonctions.

#### Suspension de fonctions

N° 958-54/CP. du :

29 octobre 1954. — M. Mitehikpé Anani, garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Douanes du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Mitehikpé n'aura droit à aucun traitement.

N° 973-54/CP. du :

8 novembre 1954. — M. Lawson Pascal, garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe en service au poste des Douanes de Kpadapé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Lawson Pascal n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### Rappel à l'activité

N° 1604/D/CP. du :

6 novembre 1954. — M. Grunitzky Nicolas, Adjoint Technique principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des Travaux Publics du Togo, en disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité, pour compter du 30 juin 1951.

#### Démission

N° 962-54/CP. du :

2 novembre 1954. — Est acceptée, pour compter du 15 octobre 1954, la démission de son emploi offerte par M. Soarès Léopold, Moniteur adjoint stagiaire du cadre local de l'Enseignement officiel du Togo en service à Passoua.

## DIVERS

### Naturalisation — Admission au statut métropolitain

Décret du 9 septembre 1954 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif, francisation de noms, autorisation de perdre la nationalité française et admission au statut métropolitain.

Par décret en date du 9 septembre 1954 :

Sont naturalisés Français :

Gaba (John), Anécho (Togo), 00-00-27. — 4282 × 54 — 98.

Sont admis au statut métropolitain français :

Do Rego (Blaise), Palimé (Togo), 00-00-29. — 6963 × 54 — 98.

Sogan (Thomas), Porto-Novo (Dahomey), 10-07-22. — 5324 × 53 — 98.

### Pension

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

967-54/F. du :

3 novembre 1954. — Sont accordées à la veuve et à l'orpheline ci-dessous désignées les allocations suivantes :

#### Allocation de veuve :

1<sup>o</sup> — Au taux annuel de Seize Mille Huit Cents (16.800) Francs pour compter du 13 mai 1953 à Mme Agbehoun Ayoko, née vers 1903 à Vogan (Cercle d'Anécho) veuve de l'ex-maître ouvrier principal du C.F.T. Alowoanou Koffi Gbadago.

#### Allocation d'orphelin :

2<sup>o</sup> — Au taux annuel de Trois Mille Trois Cent Soixante (3.360) Francs pour compter du 13 mai 1953 à la jeune Alowoanou Abavi Agnès, née le 25 janvier 1941 à Lomé (Togo) de Alowoanou Koffi et de Agbehoun Ayoko.

L'allocation d'orphelin susvisée sera mandatée au nom du sieur Alowoanou Martin, tuteur légal désigné au certificat d'hérédité en date du 20 août 1954 établi par devant l'Administrateur-Maire de Lomé.

La dépense résultant du paiement de ces allocations incombe au budget local du Togo.

**Permis de conduire**

N° 1576/D/TP. du :

2 novembre 1954. — Sont retirés à leur titulaire :

*Pour une période de six mois*

1° — le permis de conduire n° 1970, délivré à Lomé le 19 novembre 1951 au nommé Nohoun Tahirou, né à Sokodé en 1920, y demeurant;

2° — le permis de conduire n° 2548, délivré à Lomé le 13 août 1953 au nommé Tchodie Bokobosso, né à Chra en 1929, demeurant à Lomé, quartier Tokoïn.

*Pour une durée de neuf mois*

3° — le permis de conduire n° 1723, délivré à Lomé le 4 mars 1951 au nommé Alawo Disson, né à Lomé en 1926, y demeurant, quartier Zongo.

*Pour une durée de un an*

4° — le permis de conduire n° 2296, délivré à Lomé le 31 octobre 1952, au nommé Fumey Akouété Pierre, né à Anécho en 1926, y demeurant, quartier Djamadji;

5° — le permis de conduire n° 4084, délivré à Cotonou le 6 novembre 1951, au nommé Tosse Amoussouvi, né à Lokossa (Dahomey), domicilié à Anécho, quartier Landjo;

6° — le permis de conduire n° 1775, délivré à Lomé le 24 avril 1951 au nommé Odiya Amézougne, né à Akposso en 1925, demeurant à Atakpamé, quartier Djama;

7° — le permis de conduire n° 1749, délivré à Lomé le 3 avril 1951 au nommé Moussa Amadou, né à Sokodé en 1923, y demeurant, quartier Diadoré.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur cercle et adressés à la Direction des Travaux Publics et des Transports pour être joints à leur dossier.

A l'expiration des périodes de retrait, chacun des susnommés et sur leur demande, pourra être autorisé à subir à nouveau les examens en vue de l'obtention de permis de conduire.

**Tribunal coutumier**

N° 1553/D/AP. du :

29 octobre 1954. — M. Akakpo Agbodjalou, Régent du canton de Dalavé (Cercle de Tsévié), est nommé Président du Tribunal Coutumier de Dalavé.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS ET COMMUNICATIONS****DOMAINES****Avis de demande d'immatriculation***au livre foncier du Territoire du Togo*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations et mises du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présentes avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé et de la Justice de Paix à C. E. d'Anécho.

Suivant réquisition, n° 2.548, déposée le 19 octobre 1954, le sieur Emmanuel Kembley Fiawoo né à Assahun (Cercle de Tsévié) profession de Commerçant demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de 1 hectare 23 ares 50 cas, situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, connu sous le nom de Tékangni et borné au nord par l'angle formé par la jonction de la route intercoloniale Lomé-Atakpamé et voie ferrée, à l'est par la route intercoloniale Lomé-Atakpamé, au sud par une rue en projet non dénommée et à l'ouest par la voie ferrée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.549, déposée le 20 octobre 1954, le sieur Dominique Abodah né à Kpadapé le 20 janvier 1914 profession d'Acheteur de produits demeurant et domicilié à Kpadapé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers en plein rapport d'une contenance totale de 60 ares 46 cas, situé à Kpadapé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Todzi et borné au nord par Prisca Efoui, à l'est par Dominique Abodah, au sud par Héoui Folly et à l'ouest par William Folly et Améyo Akagbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.550, déposée le 26 octobre 1954, le sieur Trom Jean Prempeh né à Agou Akoumawou le 13 avril 1918 profession de Commerçant demeurant et domicilié à Agou-Akoumawou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la

législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de palmiers à huile en plein rapport d'une contenance totale de 1 hectare 10 ares 75 cas, situé à Agou-Akoumawou, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Ménéou et borné au nord par Kokou Aguiar et Aghi, à l'est par la rivière Mè, au sud par la Collectivité Seddaho et à l'ouest par Tsekpui.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.551 déposée le 26 octobre 1954, le sieur Adjayi Faustin né à Agou-Plantation en 1892 profession de Surveillant demeurant et domicilié à Agou-Plantation (Tafié), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 ares 85 cas situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Havé et borné au nord par Yovogan, à l'est par la Collectivité Dzata Kla, au sud par une rue en projet et à l'ouest par la route Agou-Gare — Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.552, déposée le 26 octobre 1954, le sieur Laclé Athanase né à Anécho en 1899 profession de Commis Comptable demeurant et domicilié à Agou-Plantation (Tafié), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 ares 78 cas, situé à Agou-Akoumawou, (Cercle de Klouto) connu sous le nom de Kolokpadomé et borné au nord et à l'ouest par la Collectivité Afovia, à l'est par Apédo K. Bernard et au sud par la route Lomé-Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.553, déposée le 26 octobre 1954, le sieur Daniel K. Atsu né à Agou-Tomégbé le 25 août 1897 profession de Cultivateur demeurant et domicilié à Agou-Tomégbé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de quelques

palmiers à huile en plein rapport, d'une contenance totale de 46 ares situé à Agou-Gadja-Woukpé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Bidikui et borné au nord par Tsédé Godoé, à l'est et à l'ouest par Lucas Kpégo, au sud par Kagni Amouzougan et Justin Komlan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2554, déposée le 27 octobre 1954, le sieur Constantin Amegan né à Agou-Akplolo vers 1923 profession d'Employé à la S.G.C.G. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 15 ares 97 cas situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékouakpoé et borné au nord par Comashie et Kossi Eklou, à l'est par Jacob Isa, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Darius Kuma et Kokou Adodo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.556, déposée le 29 octobre 1954, le sieur Mathieu A. Amegée né à Tsévié (Togo) le 12 février 1923 profession d'Agent d'Affaires et Géomètre demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, mandataire de M. Albert K. Amegée, Employé de Commerce à Kikwit (Congo-Belge) demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 ares 30 cas situé à Lomé, quartier n° 1 bis' (Cercle de Lomé) et borné au nord par lot n° 4, au sud par 5<sup>e</sup> rue en projet au-dessus du Nouveau Boulevard Circulaire, à l'est par lot n° 8 et à l'ouest par lot n° 10 à la dame Precillia de Meideros.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.557, déposée le 29 octobre 1954, le sieur Mienso Daté Ambroise né à Segbohoulé (Dahomey) vers 1909 profession d'Infirmier Principal demeurant et domicilié à Baguida, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 ares 72 cas situé à Anécho, Adjidogan, (Cercle d'Anécho) et borné au nord par Philippe Dossavi,

à l'ouest et au sud par Etienne de Souza et à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la propriété foncière,*  
FÉLIX DE GUISE.

### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public que la copie du Titre Foncier N° 17 d'Anécho est adirée.

Pour deuxième insertion

#### **Société à responsabilité limitée dénommée Société Commerciale du Togo (S O C O T O)**

*Ayant pour objet :* Import-Export.

*Siège social :* Lomé (Togo) Rue du Grand-Marché.

*Associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales :*

1°/ Monsieur Albert Touton associé demeurant à Bordeaux 109 rue de la Course.

2°/ Monsieur Jean Hubert associé demeurant à Bordeaux Quai Sainte-Croix N° 8.

3°/ Monsieur Fernand Chasson associé demeurant à Lomé Rue du Grand-Marché.

*Noms et prénoms des gérants :*

1°/ Monsieur Fernand Chasson gérant statutaire à Lomé (Togo).

2°/ Monsieur Jean Hubert gérant statutaire à Bordeaux

*Montant du capital social :* Un million cinq cent mille francs C.F.A. en numéraires entièrement versé.

*Durée de la Société :* Cinquante années du 15 octobre 1954 au 14 octobre 2004.

Deux exemplaires des Statuts enregistrés ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Lomé (Togo) le 26 octobre 1954.

*Le Gérant,*  
Fernand CHASSON.

### RECEPISSE DE DECLARATION

*Titre de l'Association :* « Union de la Jeunesse Aboméenne du Togo ».

*Objet :* Défense des intérêts matériels et moraux de ses membres et resserrement des liens entre eux.

*Siège Social :* Lomé.

*Pièces Annexées :* Statuts.

*Titre de l'Association :* Fédération des Associations et Amicales Dahoméennes du Togo (Fadatog).

*Objet :* Défense des intérêts moraux, matériels et sociaux des membres des Associations et Amicales fédérées.

*Siège :* Lomé.

*Titre de l'Association :* « Alliance ».

*Objet :* Aide au développement physique et moral des jeunes gens et jeunes filles de Nuatja par la pratique des sports.

*Siège :* Nuatja.

*Pièces Annexées :* Statuts.